



# AVIS

CCE 2021-2130

**Vers une facture énergétique  
simplifiée et clarifiée**

CCE  
Conseil Central de l'Economie  
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven  
CRB





**Avis**  
**Vers une facture énergétique simplifiée et clarifiée**

**Bruxelles**  
**06.07.2021**

## Saisine

La cellule stratégique de la Secrétaire d'État à la Protection des consommateurs, madame De Bleeker, a demandé un avis concernant un projet d'arrêté royal définissant les exigences minimales en matière de facturation et d'informations relatives à la facturation. La date limite de dépôt de l'avis est le 2 juillet 2021.

La sous-commission « Pratiques du commerce », en charge de la préparation d'un projet d'avis, s'est réuni à cet effet, sous la présidence de monsieur Reinhard Steennot, le 29 juin 2021. Ont participé à ces travaux : mesdames Bonte (Febeg) et Van Overbeke (AB-REOC) et messieurs Greuse (CSC), Vanden Abeele (Unizo) et Van Paemel (Test-Achats).

La sous-commission a également pu faire appel à l'expertise de madame D'Hulster (conseillère politique auprès du ministre de l'Énergie), de madame Muriqi (conseillère auprès de la cellule stratégique Protection des consommateurs) et de monsieur Dubois (directeur adjoint de la cellule stratégique Protection des consommateurs). Madame Alardin et monsieur Willaert (représentants du SPF Économie) ont également participé à la réunion.

Le projet d'avis a été soumis le 6 juillet 2021 à la séance plénière qui l'a adopté à l'unanimité.

## Introduction

La cellule stratégique de la Secrétaire d'État à la Protection des consommateurs, madame De Bleeker, saisit la commission consultative spéciale Consommation d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal définissant les exigences minimales en matière de facturation et d'informations relatives à la facturation.

Le projet d'arrêté royal vise, d'une part, la transposition de l'article 18 et l'annexe I de la Directive (UE) 2019/944 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

D'autre part, il donne également suite à la déclaration d'intention signée en 2018 par les ministres fédéraux et régionaux pour la simplification des factures énergétiques, c.-à-d. les factures d'électricité et de gaz, des consommateurs. Cette déclaration d'intention a été rédigée notamment en réponse aux recommandations de la note de synthèse relative à la simplification des factures énergétiques publiée par la Plateforme de Lutte contre la Précarité énergétique, gérée par la Fondation Roi Baudouin<sup>1</sup>. À ce jour, cette déclaration d'intention n'avait pas encore été transposée dans la législation fédérale.

L'arrêté royal comprend donc les exigences minimales, les exigences de forme et les exigences de fréquence auxquelles doivent répondre les factures intermédiaires, de régularisation et de clôture destinées à un client final (c.-à-d. les ménages et les PME). Son entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

---

<sup>1</sup> Simplifier la facture d'énergie, note de synthèse publiée par la Plateforme de Lutte contre la Précarité énergétique, gérée par la Fondation Roi Baudouin, 2018, <https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2018/20180117NT1>.

## AVIS

### 1. Remarques générales

La CCS Consommation remercie la Secrétaire d'État compétente et les ministres pour l'opportunité d'émettre un avis sur ce projet d'arrêté royal, qui est un sujet important pour les représentants des consommateurs et les représentants professionnels. Compte tenu du délai très court dont dispose la CCS Consommation pour émettre un avis, celui-ci se limite à un certain nombre de remarques générales et à quelques premières remarques spécifiques sur le projet d'arrêté royal. Les organisations représentées au sein de la CCS Consommation se réservent donc le droit de formuler ultérieurement d'éventuelles remarques complémentaires, principalement techniques ou pratiques.

La CCS Consommation insiste sur la nécessité à l'avenir de pouvoir être impliquée bien à l'avance dans le processus décisionnel et législatif relatif à des thèmes qui peuvent avoir un impact majeur sur les consommateurs, d'une part, et sur les producteurs, les distributeurs et les PME, d'autre part. Les organisations représentées ont en effet besoin d'assez de temps pour procéder à un examen interne de la législation proposée et pour émettre des avis qui reflètent un consensus et offrent ainsi une plus grande valeur ajoutée aux décideurs politiques.

La CCS Consommation soutient pleinement l'objectif de parvenir à des factures énergétiques simples, claires et plus lisibles. Une meilleure conscience des factures énergétiques est essentielle, pour tout le monde en général, mais pour les groupes vulnérables en particulier. Sinon, ils risquent de se perdre dans un dédale administratif et de ne pas pouvoir faire usage de droits tels que l'application du tarif social ou la prise de contact avec le service de médiation de l'énergie<sup>2</sup>.

### 2. Remarques spécifiques

#### 2.1 Champ d'application et entrée en vigueur

La CCS Consommation note qu'un certain nombre d'obligations imposées à tous les clients finals ne s'appliquent pas nécessairement à tous les clients finals. Par « clients finals », on entend non seulement les ménages, mais aussi les PME. Cette notion peut également inclure certaines entreprises clientes plus grandes auxquelles toutes les dispositions ne s'appliquent pas. Il est possible d'y remédier, si nécessaire, en ajoutant « *le cas échéant* » dans les dispositions du projet d'arrêté royal. Si un Rapport au Roi devait être rédigé pour accompagner ce projet d'arrêté royal, il serait souhaitable de clarifier ce point dans ce Rapport au Roi.

La CCS Consommation constate que le champ d'application du projet d'arrêté royal diffère des travaux qui avaient été menés au sein de la Fondation Roi Baudouin ainsi que de la déclaration d'intention de 2018 des ministres fédéraux et régionaux.

---

<sup>2</sup> Simplifier la facture d'énergie, note de synthèse publiée par la Plateforme de Lutte contre la Précarité énergétique, gérée par la Fondation Roi Baudouin, 2018, <https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2018/20180117NT1>.

La différence réside notamment dans le fait que le projet d'arrêté royal inclut également les PME dans son champ d'application. De nouvelles dispositions sont également prévues concernant la fréquence de facturation, les informations relatives à la facturation, la fourniture d'informations supplémentaires et les rubriques obligatoires fixes qui n'étaient pas prévues à l'origine. Pour les fournisseurs d'énergie, cela crée les problèmes pratiques nécessaires sur le plan de la technique informatique, suite à quoi la date d'entrée en vigueur prévue du 1er janvier 2022 ne semble pas envisageable. Tout d'abord, les fournisseurs d'énergie n'ont pas encore pu se préparer à cette adaptation car elle n'était pas prévisible dans le cadre des travaux menés au sein de la Fondation Roi Baudouin, ni dans le cadre de la transposition de la déclaration d'intention dans la législation wallonne. En outre, les clients professionnels ne sont pas techniquement gérés dans les mêmes applications informatiques que les clients résidentiels. Les clients PME ont souvent des besoins spécifiques, disposent d'offres forfaitaires non standard ou d'un raccordement mixte (par ex. raccordement à la haute tension et à la basse tension avec un contrat de fourniture mixte pour l'ensemble), possèdent des multisites qui demandent explicitement une facturation commune, etc. La CCS Consommation attire également l'attention sur les grands développements informatiques en cours qui sont actuellement mis en œuvre dans le secteur de l'énergie et auxquels les fournisseurs d'énergie doivent également s'adapter (CMS/MIG 6). De plus, en Flandre, la transposition de la nouvelle méthodologie tarifaire au 1/7/2022 (tarif de capacité) nécessitera une implémentation informatique. La CCS Consommation demande donc que les fournisseurs bénéficient d'un délai d'implémentation suffisant et raisonnable afin de pouvoir l'intégrer dans ces projets et dans leurs propres projets.

Si le gouvernement maintient son intention de fournir une facture énergétique simplifiée aux clients finals PME également, la CCS Consommation demande, au vu des constatations susvisées, de limiter le champ d'application aux clients finals PME dont les contrats sont basés sur des cartes tarifaires standard (c.-à-d. les clients annuels). Par conséquent, il conviendrait, dans le cadre de l'entrée en vigueur, d'opérer une distinction entre l'application destinée aux ménages, d'une part, et l'application destinée aux PME, d'autre part, qui nécessite plus de temps pour procéder aux adaptations informatiques nécessaires. La CCS Consommation demande également une entrée en vigueur simultanée dans les trois régions afin d'éviter que les consommateurs et les fournisseurs d'énergie ne soient confrontés à des modifications successives de la facture énergétique.

## ***2.2 Subdivision des factures de régularisation et de clôture en rubriques***

La CCS Consommation constate que l'article 15 du projet d'arrêté royal impose des obligations quant à la structure de la facture et une subdivision en rubriques fixes. À cet égard, la CCS Consommation fait remarquer que la subdivision en rubriques fixes n'est pas tout à fait conforme à la déclaration d'intention de 2018 et que certains fournisseurs ont déjà entamé l'implémentation compte tenu de la transposition de la déclaration d'intention dans la législation wallonne. La CCS Consommation explique qu'ici aussi, les adaptations informatiques nécessaires seront indispensables, ce qui prendra du temps et entraînera des coûts.

La CCS Consommation comprend la volonté de limiter chaque facture à un maximum de deux pages, et considère qu'il s'agit là d'un objectif louable. Toutefois, la CCS Consommation rappelle que la limitation à ces deux pages ne doit pas prendre le pas sur l'objectif final, qui est de parvenir à des factures énergétiques simples, claires et plus lisibles. Ainsi, la CCS Consommation note par exemple qu'en ce qui concerne l'indication de tous les relevés de compteurs pertinents, en cas de passage d'un compteur conventionnel à un compteur numérique, 4 registres seront inclus, ce qui peut en compliquer la mention sur deux pages sans compromettre la lisibilité. Cela s'applique aussi bien aux consommateurs PME avec injection qu'aux clients résidentiels avec injection (application d'un tarif de rachat).

La CCS Consommation demande donc au gouvernement, lorsqu'il ne s'agit pas d'une facture de régularisation ou de clôture standard<sup>3</sup>, d'en étudier la faisabilité pratique et de fournir les tests nécessaires. Si ces tests montrent que, dans certains cas, il n'est pas possible d'inclure toutes les informations obligatoires sur deux pages sans nuire à la lisibilité, une exception à la formalité imposée de deux pages devrait être envisagée pour ces cas. Toutefois, cela ne doit pas conduire à la suppression de certaines mentions obligatoires.

### **2.3 Contrôle de conformité à la législation régionale et vérification de la faisabilité pratique**

Afin d'éviter les incohérences entre les différents niveaux politiques et de vérifier la faisabilité pratique des dispositions contenues dans le projet d'arrêté royal, la CCS Consommation estime qu'il convient de contrôler la conformité du projet d'arrêté royal à la législation régionale pertinente. En ce qui concerne le mix énergétique (article 13), la CCS Consommation signale que cela a également été transposé par les régions dans leur législation et que la législation doit donc être harmonisée. Pour les données détaillées sur la consommation par jour, semaine, mois et année (article 11, § 2), et pour les dispositions relatives à l'autorelevé des données du compteur par le client final (article 8 et suivants), le fournisseur dépend de la transmission par le gestionnaire du réseau de distribution (compétence régionale), qui détient ces données et pour lesquelles le fournisseur doit payer des frais de données.

Il ne faut pas seulement vérifier la faisabilité pratique de ces articles ; ces dispositions sont également fondées sur une problématique plus vaste qui doit être analysée en profondeur. Étant donné que le fournisseur dépend en partie de la transmission des données par le gestionnaire du réseau de distribution ou de l'autorelevé des données par l'utilisateur final, la question se pose de savoir quelles en sont les conséquences et qui en assume la responsabilité au cas où les obligations prévues dans le projet d'arrêté royal ne peuvent pas être respectées (à temps). Comme le projet d'arrêté royal ne précise pas la période maximale pendant laquelle on peut utiliser les chiffres de consommation autorelevés ou des estimations en l'absence de tels chiffres, il semble judicieux de disposer de relevés officiels réguliers pour les compteurs qui ne sont pas relevés à distance, afin que des relevés incorrects ou anormaux n'entraînent pas soudainement une rectification qui dépasse la capacité financière des ménages.

### **2.4 Déclaration dans le cadre des mesures d'encouragement**

L'article 3, § 1, 1° du projet d'arrêté royal stipule que les factures de régularisation et de clôture doivent également comporter les éléments suivants : « *une indication claire que toutes les sources d'énergie peuvent également bénéficier de mesures d'encouragement qui n'ont pas été financées par des redevances qui sont reprises dans la ventilation du prix* ». La CCS Consommation se demande si cela est vraiment nécessaire dans le contexte belge, puisqu'une grande partie de l'aide est déjà fournie via la facture.

---

<sup>3</sup> Par « facture standard », on entend une facture pour l'achat de gaz et d'électricité à une seule adresse avec un seul compteur.

## 2.5 Ventilation du prix

Concernant l'éventuelle indication de la ventilation du prix, l'article 3, § 1, 1° prévoit « *lorsque c'est possible, une ventilation du prix* ». Or, la CCS Consommation tient à souligner que la ventilation entre le composant énergie et fourniture, le composant réseau et le composant taxes, prélèvements, redevances et charges, revêt une importance particulière pour le consommateur. Cela l'aidera notamment à mieux comprendre la facture mais également à pouvoir repérer d'éventuelles erreurs. La CCS Consommation demande de supprimer la phrase « *lorsque c'est possible* » de l'article 3, § 1, 1°.

## 2.6 Mention des coordonnées du service clientèle

La CCS Consommation propose de modifier l'article 3, § 2, 9° comme suit : le numéro de téléphone **et** l'adresse e-mail **ou le lien vers le formulaire de contact** du service clientèle du fournisseur.

## 2.7 Le nom précis du produit ou du service actuel

La CCS Consommation note que tant les factures de décompte et de clôture et l'information de facturation (article 3, § 2, 3°) que la facture d'acompte (article 5, h) doivent comporter la « *le nom précis du produit ou du service actuel* ». La CCS Consommation se demande dans quelle mesure cela inclut également une mention indiquant s'il s'agit d'un contrat fixe ou variable, d'un tarif monohoraire ou bihoraire, ... Dans la pratique, cela entraîne effectivement la confusion nécessaire chez les consommateurs, certainement dans le cas d'un compteur numérique, où tous les compteurs du compteur numérique sont repris sur la facture, et dans le cas d'un compteur monohoraire, le tarif des heures pleines et le tarif des heures creuses sont additionnés. L'étude publiée par la CREG le 28 juin 2021 montre que la moitié des consommateurs ne sait pas s'ils ont un contrat avec un prix de l'énergie fixe ou variable<sup>4</sup>. Selon la CCS Consommation, il faut au moins indiquer sur la facture s'il s'agit d'un taux fixe ou variable. Il faut toutefois tenir compte des possibilités techniques des fournisseurs, qui ne le prévoient pas à l'heure actuelle.

La CCS Consommation souligne également l'importance de la carte tarifaire du produit ou service en cours afin de faciliter la comparaison des tarifs avec l'offre du marché. Aujourd'hui, les clients finals ne savent souvent pas où ils peuvent trouver cette carte tarifaire. C'est ce que démontrent une fois de plus les résultats d'une étude publiée par la CREG le 28 juin 2021 : 7 consommateurs sur 10 ne disposent pas de la carte tarifaire de leur contrat actuel et ne savent pas où la trouver<sup>5</sup>. Compte tenu de ce constat, la CCS Consommation estime qu'il convient d'inclure cette carte tarifaire dans les informations complémentaires fournies aux clients finals dans l'espace client. Le client final doit en être clairement informé dans les factures de décompte, de clôture et d'acompte, afin de l'encourager à consulter son espace client personnel pour obtenir cette carte tarifaire.

La CCS Consommation note également qu'en vertu de l'accord « le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz », les fournisseurs sont tenus d'informer chaque année les consommateurs de la formule tarifaire la moins chère en fonction de leur consommation (éventuellement ventilée en tarifs fixes et variables). Plusieurs fournisseurs le font aujourd'hui par le biais de la facture de régularisation.

---

<sup>4</sup> CREG, Rapport (RA)2224, <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Reports/RA2224FR.pdf>, p. 6/9, 2.3, point 16.

<sup>5</sup> CREG, Rapport (RA)2224, <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Reports/RA2224FR.pdf>, p. 6/9, 2.4, point 23.

La CCS Consommation demande des éclaircissements sur la manière dont cette information sera communiquée aux consommateurs à l'avenir (facture, informations relatives à la facturation, communication séparée ?).

La CCS Consommation se demande également dans quelle mesure ce projet d'arrêté royal tient déjà compte des contrats énergétiques dynamiques qui sont récemment apparus sur le marché en Flandre. Pour ces contrats dont le calcul du prix est intrinsèquement compliqué, il est sans aucun doute important que le client en soit informé de manière claire.

## **2.8 Coordonnées d'associations de consommateurs**

Conformément à la directive, l'article 3, § 3, 1° stipule également que les informations suivantes doivent figurer dans les informations relatives à la facturation : « 1° les coordonnées, y compris les sites internet, d'associations de consommateurs, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires dont on peut obtenir des informations sur les mesures existantes destinées à améliorer l'efficacité énergétique des équipements consommateurs d'énergie ; »

La CCS Consommation demande que le SPF Économie mette en ligne une liste d'organisations de consommateurs à cet effet, et qu'un lien vers cette liste soit inclus dans les informations relatives à la facturation. En cas de modification de la liste, les informations seront immédiatement mises à jour via ce lien.

## **2.9 Conversion des mètres cubes en kWh pour le gaz**

Pour permettre une compréhension aisée de la facture de gaz, il est nécessaire de préciser l'éventuelle conversion de la consommation relevée sur le compteur (en mètres cubes) en consommation qui sert à calculer la facture (en kWh). La CCS Consommation estime qu'il est approprié que ces informations soient facilement accessibles au client final.

## **2.10 Prix unitaire par kWh**

La CCS Consommation fait remarquer que les factures de décompte et de clôture et les informations relatives à la facturation doivent mentionner le prix unitaire par kWh et, le cas échéant, les frais d'abonnement (article 4, 8°). La CCS Consommation constate que, selon les fournisseurs d'énergie, l'indication séparée des frais d'abonnement poserait des problèmes pratiques et nécessiterait les modifications informatiques nécessaires. Toutefois, si cela devait être remplacé par « le prix unitaire total par kWh », il est important pour la CCS Consommation que les clients finals comprennent clairement ce que cela inclut afin de pouvoir effectuer des comparaisons. Si, par exemple, cela inclut aussi les tarifs du réseau de distribution et de transmission qui diffèrent d'une région à l'autre, cela pourrait conduire à des conclusions erronées en cas de comparaison. Ici aussi, une harmonisation avec les Régions s'avère nécessaire. La CCS Consommation estime qu'il est important de faire comprendre aux clients qu'ils ont la possibilité de comparer l'offre du marché grâce aux outils officiels de comparaison des prix des régulateurs.

Si les frais d'abonnement étaient mentionnés séparément, la période à laquelle ils s'appliquent pourrait également être spécifiée. Certains fournisseurs facturent la redevance fixe en totalité par année de contrat entamée et donc pas au prorata du nombre de jours durant lesquels on a été client. Le client final doit donc savoir clairement pour quelle période il paie la redevance fixe.



En ce qui concerne le prix unitaire des contrats variables, selon la CCS Consommation, l'annexe contenant les informations relatives à la facturation devrait indiquer clairement comment le prix unitaire a été calculé pour le contrat variable (formule d'indexation des prix, quel paramètre et quelle fréquence d'indexation). Aujourd'hui, cette situation est très opaque pour les consommateurs et suscite régulièrement des questions.

La CCS Consommation souligne également qu'au cours de l'année 2022, une partie de l'électricité en Flandre sera probablement facturée sur la base de la capacité, et donc pas sur la base des kWh, mais sur la base des kW. La CCS Consommation estime qu'il convient déjà d'en tenir compte dans ce projet d'arrêté royal. Sinon, l'arrêté royal risque de devoir être à nouveau modifié après quelques mois seulement.

Selon la CCS Consommation, il faut s'attacher à sensibiliser suffisamment les clients finals afin qu'ils aient une idée de leur consommation de pointe et qu'ils prennent conscience du fait que leur consommation de pointe a un impact sur leur facture.

### **2.11 Mentions sur la facture d'acompte**

La CCS Consommation propose de modifier l'article 5, a et b comme suit :

« La facture intermédiaire pour les ménages et les PME indique **au moins** les informations suivantes :

- a. ~~les montants facturés~~ **le montant de l'acompte**, TVAC et HTVA ;
- b. le numéro de compte sur lequel le paiement sera fait et la communication structurée à mentionner lors du paiement ou l'indication que le paiement se fait par domiciliation ; »

### **2.12 Consommation estimée**

La CCS Consommation fait remarquer que conformément à l'article 5, 7° du projet d'arrêté royal, les factures de décompte et de clôture et les informations relatives à la facturation doivent mentionner s'il s'agit de la consommation réelle ou d'une estimation de la consommation. La CCS Consommation demande de définir dans un Rapport au Roi ce qu'il faut entendre par cette estimation de la consommation.

### **2.13 Tarif social**

La CCS Consommation est satisfaite que les factures de décompte et de clôture et les informations relatives à la facturation doivent également indiquer que le tarif social a été appliqué avec la mention de la période d'application (article 5 (actuel article 4), 6°). Bien que le tarif social soit normalement appliqué automatiquement, la CCS Consommation estime qu'il serait judicieux d'inclure aussi un lien vers le site web du SPF Économie, où sont définies les conditions d'éligibilité au tarif social et où une éventuelle demande peut être introduite. Cela pourrait se faire, par exemple, avec l'hyperlien vers le simulateur de tarif officiel du régulateur régional compétent (article 5, j). Là encore, la CCS Consommation renvoie au fait que cela nécessite le temps et les ressources nécessaires à l'implémentation.

## **2.14 Informations relatives à la facturation et à la consommation**

Selon la CCS Consommation, il conviendrait également, dans le projet d'arrêté royal, d'opérer une distinction entre les informations relatives à la facturation et les informations relatives à la consommation. Si les relevés exacts des compteurs ne sont pas connus, il ne sera en effet pas possible de procéder à une estimation correcte conformément à l'article 8. Dans l'article 8, il semble donc plus approprié de faire référence aux informations relatives à la consommation plutôt qu'aux informations relatives à la facturation, car il s'agit plus vraisemblablement d'une approximation. En outre, afin d'harmoniser la formulation avec la législation flamande actuelle (art. 3.2.18, 10/1 du décret flamand sur l'énergie), la CCS Consommation propose de modifier l'actuel article 8, § 1, alinéa deux comme suit :

Les informations précises relatives à la facturation fondées sur la consommation réelle peuvent également être mises à disposition sur internet et sont mises à jour aussi souvent que le permettent les dispositifs et systèmes de mesure utilisés.

Les informations relatives à la consommation telles que visées aux § 1 et 2 seront, de préférence, mises à disposition par voie électronique, d'une manière claire et facilement compréhensible, via un canal de communication approprié pour le client. Le fournisseur mentionne cette possibilité sur son site web. »

## **2.15 Facturation sur la base d'un tarif forfaitaire**

L'article 9, dernier alinéa du projet d'arrêté royal stipule que ce n'est que si le client final n'a fourni aucun relevé de compteur pour une période de facturation donnée que la facturation ou les informations relatives à la facturation seront basées sur une estimation de la consommation ou sur un tarif forfaitaire. La CCS Consommation demande plus de clarification sur ce que l'on entend par tarif forfaitaire. Il faut éviter que le client final soit facturé à un tarif plus élevé dans un tel cas. La CCS Consommation se demande si cela est pertinent dans un contexte belge et s'il ne serait pas préférable de supprimer « taux forfaitaire ».

Conformément au point 2.12, la CCS Consommation demande qu'à l'article 9, les termes « facturation ou informations relatives à la facturation » soient remplacés par « informations relatives à la consommation » et que le terme « exploitant » soit remplacé par « fournisseur ».

## **2.16 Données supplémentaires sur l'historique de consommation**

La CCS Consommation demande qu'à l'article 11, § 2, la phrase suivante soit clarifiée : « Les données visées au premier alinéa, sous 1°, correspondent aux périodes pour lesquelles des informations fréquentes relatives à la facturation ont été produites. » À l'heure actuelle, tous les membres de la CCS Consommation ne savent pas exactement ce que l'on entend par là.

## **2.17 Autres législations à modifier**

La CCS Consommation précise que ce projet d'arrêté royal vise à abroger l'arrêté royal du 3 avril 2003 relatif aux factures de fourniture d'électricité et de gaz. Toutefois, selon la CCS Consommation, d'autres législations fédérales et régionales devront également être mises en conformité avec ce projet d'arrêté royal, comme la législation sur les droits d'accise. Si vous le souhaitez, la liste des autres législations à modifier peut être transmise par les représentants des fournisseurs d'énergie.

### **2.18 Remarque finale**

La CCS Consommation constate que le projet d'arrêté royal contient encore un certain nombre d'imprécisions et mérite une révision approfondie. La CCS Consommation constate notamment que la numérotation des articles et les énumérations dans les articles ne sont pas encore tout à fait correctes (comme le fait que l'article 5 soit mentionné deux fois). Étant donné que la structure proposée à l'article 15 facilitera en définitive la compréhension de la facture, il est important de vérifier que toutes les références aux mentions obligatoires contenues dans les articles précédents sont incluses à l'article 15, ce qui n'est pas le cas actuellement. À l'inverse, il semble que l'article 3, § 2, 5° doive actuellement figurer à la fois dans la rubrique A et dans la rubrique B.